

**Zeitschrift:** Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse  
**Band:** 16 (1918)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Le syndic Des Arts et la version officielle des événements de la Restauration genevoise  
**Autor:** Borgeaud, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-63701>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le syndic Des Arts et la version officielle des événements de la Restauration genevoise.

Communication faite à la *Société d'Histoire et d'archéologie de Genève* dans sa séance du 21 mars 1918.

Dans la série de mes conférences du Centenaire, parues en 1914 sous le titre de *Genève Canton Suisse* et auxquelles on peut joindre une étude, publiée en 1915, sur *La chute, la restauration de la République de Genève et son entrée dans la Confédération*,<sup>1)</sup> je me suis efforcé de mettre en lumière le rôle, jusqu'ici imparfaitement connu, du syndic Des Arts dans l'organisation du gouvernement provisoire et de préciser sa part à l'établissement de la constitution réactionnaire de 1814. La mise au jour de l'*Album des caricatures d'Adam Tœpffer*, en 1916, est venue ajouter une déposition contemporaine, longtemps ignorée mais décisive, à l'appui de mes conclusions.

C'est ce que M. Paul E. Martin a constaté récemment, en termes aimables, dans un compte rendu critique de l'*Indicateur* consacré à la belle publication de M. Baud-Bovy (*N. S. XV, 1917, p. 264 ss.*), compte rendu qui a été communiqué à la Société d'Histoire et d'archéologie de Genève, dans sa séance du 10 janvier 1918, et tiré à part. Sur un point cependant M. Martin a estimé qu'un supplément d'enquête était nécessaire et il a exposé le résultat auquel lui-même était conduit à ce sujet en une note détaillée qui m'oblige à présenter à mon tour, avec plus de précision que je ne l'ai fait, le point de vue qui est resté le mien. Voici la partie de cette note qui appelle ma réponse:

«Il m'est impossible de reconnaître, avec M. Borgeaud, le travail «de Des Arts dans l'établissement de la version officielle des événements «de la Restauration genevoise, soit dans la rédaction des procès-verbaux «des séances du Conseil provisoire (*Genève canton suisse*, p. 32 et 33, «et *M. D. G.* t. IV, p. 189 et 191). Ces procès-verbaux commencent le «30 décembre 1813; le 3 janvier 1814 le Conseil décide d'adjoindre au «conseiller Falquet «qui fait la fonction de secrétaire», le conseiller «Gaspard de la Rive «pour l'aider dans la rédaction du registre» (*Genève, «Archives d'Etat*, R. C. 314, p. 22). Falquet, qui, le même jour signe «en qualité de secrétaire d'Etat une proclamation du Conseil, a été dès «le début le secrétaire du gouvernement provisoire; le registre tout entier «du 30 décembre 1813 au 11 octobre 1814 est de son écriture (Cf. sa

<sup>1)</sup> *Les cantons suisses et Genève — 1477—1815.* — Recueil de mémoires publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, in-4 (Jullien — Georg & Co.) 1815.

«lettre du 19 octobre 1815, *ibid.*, P. H. 5738, et sa signature R. C. 314, «p. 467).

«M. Borgeaud n'a pu reconnaître l'écriture de Des Arts ni dans «le registre original, conservé aux Archives d'Etat, ni dans la copie que «possède la Chancellerie. Je n'ai retrouvé aucun brouillon, minutaire ou «plumitif des ces procès-verbaux; par contre, l'écriture du conseiller «Schmidtmeyer, parente de celle de Des Arts, se reconnaît au Registre «du Conseil Représentatif, du 12 au 18 octobre 1814. Serait-ce l'origine «d'une confusion?

«Remarquons à cette occasion que le maréchal de Bubna n'est pas «seul à relater la proposition que lui fait la députation genevoise de «désigner *quatre* syndics provisoires à Genève. Des Arts lui-même, dans «son mémoire du 12 janvier 1814 destiné aux ministres des Puissances «et inséré au Registre du Conseil provisoire (p. 62), s'attribue ainsi qu'à «son collègue Gourgas, la composition du gouvernement, telle qu'elle «fut agréée par le maréchal. Les procès-verbaux du Conseil ne disent «rien de cette initiative, mais comme ils ne sont pas de Des Arts, on «ne peut l'accuser sur ce point, d'une réticence volontaire.»

J'ai dit et je dois maintenir que Des Arts est l'auteur de la version officielle des événements des premiers jours de la Restauration genevoise, telle que nous la lisons dans le registre des procès-verbaux du gouvernement provisoire. Ma preuve serait vite faite si je pouvais produire le texte original, écrit en entier de sa main, qui ne se retrouve pas dans nos archives. Mais, pour être plus malaisée, ma démonstration n'en est pas moins acceptable et il importe d'autant plus qu'elle soit présentée.

Le futur secrétaire d'Etat J.-L. Falquet, qui a été convoqué, comme adjoint, au Conseil provisoire, le 30 décembre 1813, à la place de son père, l'ancien conseiller de 1784, et n'a pas encore exercé de fonctions publiques, n'est désigné comme «faisant les fonctions de secrétaire», — ce sont les termes mêmes du procès-verbal, — que le 3 janvier seulement. Il est vrai qu'on trouve, datés du même jour, une affiche du gouvernement provisoire donnant un premier extrait de son registre avec cette mention au bas: «*Arrêté d'imprimer et d'afficher.*

*Pour copie conforme*

*J.-L. Falquet, secrétaire d'Etat.»*

Mais je pense que cette pièce significative, qui n'a pu être paraphée de la sorte que sur l'invitation formelle des syndics, l'a été justement dans le but de créer à Falquet à la faveur des circonstances une situation de fait qui ne lui avait point été reconnue, autrement qu'on vient de le voir, par le Conseil réuni. L'affiche en question donne les

termes d'un discours adressé par le premier syndic à la garde nationale pour la remercier de sa belle conduite. Elle est intitulée en tout autant de termes: «*Extrait des registres du Magnifique Petit-Conseil Provisoire, du 3 janvier 1814*» et contient ce qui suit:

«Messieurs les Syndics ayant invité le Conseil à délibérer sur les «services rendus par la garde nationale, l'avis a été d'appeler céans les «chefs, l'état-major, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants, «et que là Monsieur le Premier Syndic leur dise:

«C'est au nom de la Patrie que je vous adresse pour la Garde «nationale les plus sincères remerciements de la conduite qu'elle a tenue «dans les circonstances difficiles et extraordinaires que nous venons de «traverser. Tous ses membres se sont montrés citoyens et soldats «modérés et fermes, patients et zélés. Pour la régularité de leur service, «par l'influence de leur exemple, ils ont maintenu une tranquillité, une «sûreté parfaite dans la ville; ils ont mérité et obtenu l'estime des auto-«rités et des troupes françaises qui se retiraient, celle des troupes qui «leur succédaient, et l'approbation de tous leurs compatriotes. Ils doivent «cet honorable succès aux sages directions de leurs chefs et de leurs «principaux officiers, à l'exemple des compagnies d'élite qui, formées «dès longtemps, ont été des modèles d'instruction et de dévouement «pour les autres compagnies qui venaient de se former autour d'elles; «ils le doivent surtout à cet amour de la Patrie qui commande et adoucit «tous les sacrifices. Le Conseil compte sur la continuation de ce dé-«vouement; mais il ne s'en prévaudra qu'autant que le besoin de l'Etat «l'exigera impérieusement; déjà le fardeau du service s'est allégé; il désire «vivement et il espère de (*sic*) pouvoir l'alléger encore.»

Or on ne trouve dans le procès-verbal du 3 janvier, tel qu'il a été conservé dans la copie officielle des Archives et dans le double déposé à la Chancellerie d'Etat, aucune mention relative à cette allocution, placée dans la bouche d'Ami Lullin, autre que cette brève référence: «Projet de discours à adresser à la garde nationale par M. le premier syndic. Approuvé.» L'extrait des registres affiché sous la signature du secrétaire d'Etat a donc été manifestement ou rédigé de mémoire et qualifié *extrait des registres* pour le bon peuple, — ce qui serait un peu bien «magnifique», — ou tiré, ce qui paraît extrêmement probable, d'une minute détaillée qui n'a pas été conservée et qu'il y a infiniment de raisons d'attribuer à Des Arts.

Falquet n'a pas fonctionné et n'a pas été considéré comme secrétaire d'Etat avant le 3 janvier 1814 et la meilleure preuve c'est qu'il n'a pas contresigné, comme tel, la proclamation du 31 décembre, publiée et affichée le 1<sup>er</sup> janvier. Il figure au bas, à son rang, avec son titre d'ad-joint et le qualificatif modeste de «Falquet *fls*».

Si l'on étudie d'un peu près les événements qui se succèdent dans les premiers jours de cette année mémorable, on voit que la date du 3 janvier correspond au moment précis où Des Arts, nommé chef de la députation qui doit se rendre sans retard à Bâle, à la rencontre des souverains alliés, et bientôt absorbé par cette mission importante, prévoit qu'il ne pourra plus assister aux séances du Conseil. Depuis qu'il est allé au-devant de Bubna à Lausanne et qu'il s'est constitué l'intermédiaire entre le quartier-général et le gouvernement provisoire, substituant, de concert avec le général autrichien, à l'œuvre d'Ami Lullin son œuvre personnelle, il a pris aux côtés de ce dernier, premier syndic président par droit d'élection ancienne, le rôle de syndic dirigeant, préposé par les Puissances à la restauration de la République aristocratique. Pour tenir avec succès ce rôle difficile, il a dû se faire la cheville ouvrière de l'entreprise, rédiger à nouveau l'acte de naissance du régime, faire passer son texte à la place de la proclamation de Lullin, déjà adoptée par ses collègues, veiller à ce que nul ne fût appelé au Conseil provisoire qui fût capable de traverser son plan, préparer les séances, minuter les décisions et en tenir procès-verbal.

Ce n'est qu'après s'être rendu compte de cette intervention énergique et constante, quoique nécessairement voilée, qu'on peut s'orienter dans les textes soigneusement revus qui nous ont été transmis et leur assigner leur véritable sens. «Falquet fils» a été, pour autant que j'ai pu m'en assurer dans l'examen attentif auquel je me suis livré, le collaborateur docile auquel Des Arts a confié le poste de secrétaire d'Etat à partir du moment où lui-même ne pouvait plus le tenir. Il l'a fait le 3 janvier, pas avant, de la façon diplomatique qu'on a vue, en faisant d'abord constater incidemment, sans éclat, par le Conseil, que Falquet avait jusqu'alors rempli les fonctions de secrétaire et, ce qui n'est pas moins significatif, en lui faisant donner séance tenante un autre mentor «pour l'aider dans la rédaction du Registre», le professeur conseiller Gaspard de la Rive. Puis il lui a fait signer son «Extraits des registres du Magnifique Petit-Conseil» avec le titre que prenaient les secrétaires de la Seigneurie de jadis.

L'étude comparative du registre original, conservé aux Archives, et de la copie, qui est restée à la Chancellerie et qui fait partie de la série des registres de travail du Conseil d'Etat, permet d'avancer ce qui suit au sujet de leur composition.

Ces deux registres, qui portent tous deux au dos le titre spécial: *Restauration de la République. 1813 & 1814*, semblent avoir été formés l'un et l'autre à l'époque où l'original a été clôturé et signé, à savoir en octobre 1814, date de l'entrée en vigueur de la constitution.

La copie in-folio, richement reliée en veau plein, a été faite en une fois, de la même main de scribe, et en fac-similé, c'est-à-dire avec la même pagination que l'original. Elle n'a d'autre valeur que de servir de double, facile à consulter et très exact.

L'original, contenu dans une reliure portefeuille en parchemin, a été formé de la réunion de cinq registres primitifs, de cinq à six cahiers, dont la pagination, au total 467 pages, est continue, mais dont on retrouve successivement les numéros 1, 2, 3, 4 et 5, mentionnés au dos des pièces annexes, lesquelles n'y ont été insérées qu'après avoir figuré dans chacun, avec un plus grand nombre, à la suite d'une répartition antérieure qui faute de place n'a pu être maintenue. Ces endos sont de la main de Falquet. Ils comprennent également la mention du folio auquel la pièce devait être attachée. On les retrouve de même sur la plupart des documents renvoyés à une layette d'annexes lors du second classement. L'opération se termina par l'établissement d'un inventaire, placé en tête du registre avec ce titre: «Inventaire des pièces dépendantes du registre du Conseil provisoire pour l'année 1814 dont partie sont annexées au Registre et le reste déposé à la petite grotte dans la layette cotée 1814, *Restauration de la République.*»

De toutes les pièces annexées on trouve l'original, ou la copie qui en tient lieu, dans l'exemplaire des Archives, ceci à une seule exception près, qui porte sur la première, le «Discours de M. Des Arts adressé à M. le comte de Bubna à Lausanne à la fin de décembre 1813». Ce discours, écrit en entier et raturé de la main de Des Arts, se trouve, sans endos d'aucune sorte, au folio 2 de l'exemplaire de la Chancellerie. On peut en conclure qu'il y a été placé après que le registre original avait été pourvu d'un double. Ce dernier registre n'en contient en effet qu'une copie, ainsi endossée par Falquet: «A rapporter au registre n° 1 au folio 2 à la date du 30 décembre 1813.» Au-dessous de cette indication de service se trouve, également de la main de Falquet, le titre: «Discours adressé par M. le syndic Des Arts à S. E. le comte de Bubna lorsqu'il lui fut député à Lausanne avec M. le syndic Gourgas» et la précision postérieure: «le 28 décembre 1813.» Cette surcharge est suivie d'une étoile de même encre, plus noire que celle du titre, et évidemment apposée en même temps qu'elle. On retrouve ladite étoile sur chacune des pièces annexées au registre original tandis qu'elle manque à celles de la layette. C'est manifestement la marque faite au moment de la revision qui a précédé le classement définitif des premières.

L'étude des pièces annexes, qui permet de se rendre compte de la façon dont le registre, dit *original*, a été formé, permet aussi de constater qu'il a dû exister, au moins pour un certain nombre de délibéra-

tions du Conseil, un procès-verbal plus détaillé que celui qui nous a été conservé. J'ai déjà montré qu'une pièce imprimée, qualifiée «*extrait des registres du Magnifique Petit-Conseil Provisoire du 3 janvier 1814*» et qui contient la harangue à la garde nationale que le Conseil, — ce qui veut dire, à cette date, le syndic Des Arts, — a mise par un arrêté dans la bouche bénévole du syndic Lullin, présente, en tête de ce discours, un texte important dont on ne trouve que le résumé en deux lignes dans les registres qui nous sont parvenus. Il en faut citer une autre plus significative encore, c'est la réponse à la fameuse pétition d'Etienne Dumont, Sismondi, Bellot, Marc-Auguste Pictet et consorts demandant un sursis au plébiscite du 22 août sur la constitution. Cette pièce est accompagnée de la requête originale qui a été, comme le constate l'endos de Falquet, conservée d'abord dans le registre n° 5 comme annexe au folio 365 de la pagination générale, et qui lors du classement postérieur a été éliminée et renvoyée à la layette. Elle porte plus bas cette mention: «Répondu par extrait de Registre de la séance de ce jour «qu'on ne peut accorder le délai demandé.»

Le Registre qui nous a été transmis porte, à la date du 20 août 1814: «*Requête de 16 citoyens pour demander un délai sur le vote de la Constitution*. On lit une pétition signée de 16 citoyens, tendante à «obtenir un délai de quelques jours pour examiner le projet de constitution et y faire les changements qu'on croirait convenables. Dont «opiné en deux tours, on arrête de n'accorder aucun délai et de répondre aux pétitionnaires que, les intérêts de la République tant au «dedans qu'au dehors pouvant être compromis sérieusement par un délai, «le Conseil se voit à regret obligé de refuser leur demande. — La réponse ainsi que la pétition seront jointes au registre.»

Or, voici l'«*extrait des registres*» que nous a conservé l'annexe en question :

«*Extrait des registres du Conseil provisoire de la République de Genève du 20 août 1814*: En Conseil ordinaire, vu la requête tendante à ce qu'il soit sursis pendant quelques jours à la convocation «des assemblées qui doivent voter sur le projet de constitution, le Conseil déclare qu'il aurait un extrême plaisir à accéder à la demande de «citoyens éclairés et qu'il croit animés des meilleures intentions, qu'il «n'a pas moins fallu que l'empire des circonstances et la considération «du salut de l'Etat pour se refuser au délai qui lui est demandé; qu'il «estime que la République a un si grand intérêt à maintenir l'harmonie «entre tous les citoyens, à conserver la protection des Augustes Puissances auxquelles nous sommes redevables de notre délivrance et la «bienveillance que nous manifeste la Confédération helvétique, qu'il ne

«saurait adopter une mesure qui paraît compromettre des avantages  
«aussi précieux.

«Convaincu d'ailleurs que le projet de Constitution qu'il a adopté  
«après les plus mûres délibérations est propre à faire le bonheur de la  
«République et considérant qu'il a été jugé tel par Leurs Excellences  
«les ministres des Augustes Puissances Alliées et par les Seigneurs de  
«la Haute Diète, le Conseil estime qu'il serait du plus grand danger  
«de livrer à des discussions nouvelles et indéfiniment multipliées le sort  
«d'une constitution qui doit faciliter notre agrégation à la Confédération  
«helvétique et assurer par là l'indépendance de notre Patrie. Il ne croit  
«pas, après déjà adopté les observations qui lui ont été proposées par  
«d'excellents citoyens, devoir admettre d'ultérieurs changements: la cons-  
«titution elle-même offrant des moyens de perfectionner celles de nos  
«lois, dont le temps et l'expérience auraient démontré les défauts. Le  
«Conseil espère que ses concitoyens rendront justice à la solidité des  
«motifs qui déterminent son refus et à la pureté de ses vues, et qu'ils  
«ne verront dans sa résolution qu'un nouvel acte de patriotisme et de  
«dévouement au bien public.»

«Pour copie conforme

*signé Falquet, secrétaire d'Etat.»*

En reprochant cet «*extrait*» de registres du procès-verbal de la décision qu'il est censé reproduire, tel qu'elle a été conservée par le secrétaire d'Etat, on n'a pas de peine à comprendre la considération qui l'en a fait disjoindre, lors du classement définitif des actes du gouvernement provisoire. Entre répondre aux pétitionnaires, comme le porte le texte conservé au procès-verbal que nous possédons, «que les intérêts de la République tant au dedans qu'au dehors pourraient être compromis par un délai» et leur dire, en tout autant de termes, que ce projet de constitution qu'ils combattent doit être accepté tel quel parce qu'il a été soumis aux ministres des Puissances et à la commission de la Diète fédérale qui l'ont approuvé, il y a toute la distance qui sépare une formule générale, discutable mais admissible, d'une interprétation forcée et mensongère. Ce n'est pas en effet sur l'œuvre de Des Arts, secrètement communiquée au Conseil le 20 juillet et discutée en deux séances du 5 au 9 août, que les ministres des Augustes Puissances alliées et la commission diplomatique de la Haute Diète s'étaient prononcés, mais sur les «bases constitutionnelles», débutant par ces articles: «Tous les Genevois sont égaux devant la loi. Le gouvernement est représentatif», qui leur avaient été soumises le 22 juin et qui eussent certainement pu être mises en œuvre de façon à satisfaire les pétitionnaires.

Si l'existence d'extraits de registres du Conseil, différents du texte officiel, implique l'existence d'une version antérieure dont l'ensemble n'est plus à la disposition des historiens, l'apparence de ce texte lui-même conduit à la même conclusion. Il suffit de le parcourir rapidement pour se convaincre qu'on a sous les yeux la mise au net soignée, par Falquet, d'un premier travail de notation qui correspondait aux plunitifs minutaires qu'on possède des délibérations des anciens Conseils jusqu'en 1712. Ce texte primitif a été rédigé sans doute par le secrétaire d'Etat, puis abrégé, sous la surveillance du conseiller Gaspard de la Rive, à partir du 3 janvier 1814. Antérieurement, c'est-à-dire depuis le 30 décembre, je pense qu'il l'a été sous la direction de Des Arts lui-même, premier secrétaire de fait du gouvernement que présidait Ami Lullin et dont il entendait cependant formuler les décisions.

Ma preuve matérielle est que, jusqu'à cette date la transcription de Falquet a été corrigée de la propre main du second syndic. Dans le procès-verbal du 31 décembre, par exemple, la mention très sommaire des propositions faites au Conseil sans succès, dans le but d'y faire entrer de nouveaux membres, se termine par cette note:

«La proposition est rejetée. On admet seulement un *seul* membre «de plus qui est M. Jacques Necker»<sup>1)</sup>).

Le mot *seul*, par trop caractéristique de l'exclusive prononcée, a été biffé par trois traits d'une autre encre et d'une grosse plume qu'il est facile d'identifier en parcourant les pièces qu'on trouve annexées plus loin et qui sont tout entières de la main de Des Arts.

A la page suivante, la formation de l'ambassade envoyée au-devant des souverains alliés à Bâle est relatée en ces termes:

«On s'occupe de la députation. Messieurs les syndics sont chargés «de la nomination des Députés, ainsi que de celle des individus qui «doivent les accompagner. Ils s'entendent pour ces derniers avec les «membres du Conseil nommés députés. La députation partira le plus «tôt possible. Messieurs les syndics se sont retirés et ont nommé pour «députés M. le syndic Des Arts, Messieurs Saladin et Charles Pictet «conseillers.» Falquet après avoir tracé les mots: «se sont retirés» avait ajouté: «et ont *nommés*» en mettant une s au second participe comme au premier. Des Arts a rectifié en biffant l's échappée à Falquet et qui est manifestement une de ces erreurs de plume qu'on fait en copiant un texte dont on n'est pas l'auteur.

Dans le procès-verbal du 1<sup>er</sup> janvier, on rencontre une autre rectification de la main de Des Arts. C'est, à propos de la désignation

<sup>1)</sup> Le professeur Necker-de Saussure.

d'une commission subalterne, un *e* remplaçant l'*u* du nom de «Du Bary» ainsi orthographié par Falquet au lieu de «*De Bary*». Cet *e*, de la grosse plume du second syndic, est authentiqué par quelques grains restés adhérents du sable d'or dont ce magnifique seigneur se servait ordinairement pour sécher sa correspondance.

Le lendemain, 2 janvier, on trouve, pour la première fois, en tête du procès-verbal, qu'il a été lu et approuvé en séance du Conseil «avec quelques corrections».

Lorsque le second syndic partit pour Bâle, il laissa le soin de relire Falquet à son ami Gaspard de la Rive. Mais il ne put jamais se désintéresser complètement de la haute direction des archives du gouvernement et en tout cas l'abréviation et la suppression consécutive du plumitif minutaire n'ont pas eu lieu à son insu. Cela aussi était la restauration d'une pratique d'ancien régime. Le but, facile à percevoir, était de ne pas laisser de trace trop visible d'un conflit de politiques: celle d'Ami Lullin, qui avait voulu prendre son appui au sein de la population genevoise, et celle de Des Arts, qui l'avait cherché au quartier-général de Bubna et dans cette protection qu'on appelait au XVIII<sup>e</sup> siècle la «garantie» des puissances alliées. Le triomphe de la seconde est marqué, le 31 décembre 1813, par la substitution de la proclamation de Des Arts à celle de Lullin. Le retour à la première sera constaté, le 22 avril 1814, par l'adresse des Genevois au Conseil démissionnaire pour l'inviter «en vertu de leur droit de naissance» à reprendre ses fonctions, adresse qu'on sait avoir été rédigée par Charles Lullin fils.

Au mois d'octobre, lorsque la chancellerie du Conseil s'occupait de réunir les cinq registres de ses procès-verbaux en un seul, ayant valeur d'original et portant comme tel la mention finale: «Ici se termine le Registre du Conseil provisoire», avec la signature de «Falquet faisant les fonctions de secrétaire d'Etat» suivie de celle d'«Ami Lullin, premier syndic», on était au lendemain du soulèvement d'opinion provoqué par la constitution rétrograde, plébiscitée à cinq jours de vue sans discussion publique. Il s'agissait pour le gouvernement, qui se constituait définitivement, de présenter à l'opposition naissante, conduite par des chefs redoutables, un front solide et l'on comprend qu'il ait tenu à effacer dans la mesure du possible toute trace de ses divisions, qu'il ait tenu en particulier à ne laisser dans ses archives que le registre en double copie, sévèrement revu, où il faut chercher la version officielle de la restauration de la République. La part prépondérante de Des Arts dans l'établissement des premiers procès-verbaux, à l'ensemble desquels Ami Lullin mettait sa signature, n'était point un secret pour le premier syndic. Il y avait de l'abnégation de sa part à en prendre la respon-

sabilité devant l'histoire. Il est permis de croire qu'on le lui a facilité en confiant à son fils, Charles Lullin, le soin de rédiger un rapport officiel sur les événements du mois de décembre 1813 auquel on fit, comme on sait, depuis que M. Edouard Favre et M<sup>lle</sup> Lucie Achard l'ont publié<sup>1)</sup>, l'honneur d'être inséré en tête du registre, pour servir d'introduction à la série des procès-verbaux, qui commence avec celui du 30 décembre.

Le titre de «*Journal des principaux événements qui ont précédé la «restauration de la République de Genève pendant les derniers jours du mois de décembre de l'année 1813»*, que porte cette relation, ne doit pas induire en erreur. Il est possible que des notes prises, au jour le jour par l'auteur, aient servi de base à son récit, mais le texte lui-même, rédigé tout entier au passé défini et à l'imparfait et introduit par des considérations générales sur les conséquences de la bataille de Leipzig, «l'expulsion des Français de la Hollande et le rétablissement du gouvernement légitime des États-Unis» est manifestement celui d'un rapport élaboré. La date de la rédaction n'y est pas mentionnée expressément, mais elle paraît bien avoir coïncidé avec celle de l'établissement du registre définitif de Falquet, puisque le nom de Charles Lullin y est suivi des titres de «membre du Conseil souverain et de juge au tribunal civil» qu'il a reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la constitution. Il est significatif qu'on puisse y lire *in extenso* le fameux discours de Des Arts à Bubna, du 28 décembre. Charles Lullin avait pu conserver lui-même ce discours, puisqu'il avait fait partie, à titre d'adjoint, de la députation envoyée à Lausanne. Mais il est plus probable qu'il lui a été remis ultérieurement par l'auteur dans le but de le voir reproduit. C'est peut-être l'explication de l'insertion exceptionnelle que j'ai rappelée de ce texte, en original, dans la seconde copie du registre. Lullin peut l'avoir rendu au moment précis où l'on s'occupait de ce double exemplaire, après avoir achevé la mise au net du premier.

Une dernière preuve, et non la moins décisive, que Falquet, quoique ayant transcrit tout entière la série des procès-verbaux du Conseil provisoire du 30 décembre 1813 au 11 octobre 1814, n'en est pas, comme l'a cru mon très compétent contradicteur, l'unique auteur, c'est que plusieurs de ces procès-verbaux remontent à une époque où il n'a pu exercer sa fonction de secrétaire d'Etat parce que, à l'exemple et à la suite de Des Arts, il avait quitté Genève.

On sait qu'à la fin de février 1814, à la nouvelle d'un retour offensif des armées de Napoléon rentrées à Lyon et dont un corps devait

<sup>1)</sup> *La restauration de la République de Genève. Témoignages des contemporains.* Genève, 1913, II, 275 ss.

occuper Saint-Julien, puis Carouge, le Conseil se disloqua, que le 2 mars le gouvernement provisoire résigna ses fonctions entre les mains de Bubna et que la plupart de ses membres se retirèrent dans le pays de Vaud. L'histoire officielle enseignait que cette abdication avait été requise par le général autrichien. J'ai montré, en appelant l'attention sur ce qu'en dit le procès-verbal du 2 mars, qu'au contraire Bubna, sollicité de requérir cette démission, comme précédemment de restaurer lui-même l'autorité des syndics, s'y était formellement refusé. L'émigration, provoquée par la crainte de quelque désaveu populaire<sup>1)</sup> autant que par le péril que faisait courir aux membres du gouvernement restauré le retour possible des Français, avait commencé, aux derniers jours de février, par ce qu'on peut appeler la droite du Conseil: Des Arts et ses fidèles, tandis que les membres résolus du centre et la gauche, — si l'on peut parler de gauche dans le Conseil de 1814, — groupés autour d'Ami Lullin, et parmi lesquels il faut signaler le conseiller-major Micheli-Perdriau, le conseiller Vernet-Pictet et le professeur Necker-de Saussure restaient à leur poste jusqu'au dernier moment, s'efforçant de mettre la ville en état de soutenir un siège.

On peut lire dans une lettre de Charles de Constant, publiée par M. Edouard Favre et M<sup>lle</sup> Lucie Achard, à la date du 1<sup>er</sup> mars:

«MM. Des Arts, Gourgas syndics, deux de la Rive, Falquet, Boin, «Schmidtmeyer conseillers ont abandonné la république qu'ils ont crue «à l'agonie. Oseront-ils y revenir si elle en réchappe? D'un autre côté, «la police de la ville, tous les attributs et fonctions de la mairie et la «garde nationale ont été remis aux syndics et Conseil par M. de Bubna «au nom des alliés.»<sup>2)</sup>

Du 25 février au 1<sup>er</sup> mars, ceux à qui était échu de la sorte l'honneur de représenter les syndics et Conseil ont pris, d'accord avec Bubna et la Commission centrale, toute une série de décisions énergiques, dictées par le souci de la défense et qui sont consignées dans les procès-verbaux. Il est probable que celui qui a tenu la plume en ce moment critique était le conseiller Turrettini-de Villette, qui remplissait déjà une fonction du secrétariat d'Etat en correspondant avec Pictet de Rochemont au quartier-général des alliés. Le procès-verbal du 25 février débute en effet par des extraits détaillés de rapports présentés par lui.

Lorsque le gouvernement reprit ses séances au mois d'avril, il est vraisemblable que Falquet reprit également sa plume de secrétaire, mais

<sup>1)</sup> Voir le journal du syndic Jean Janot, *En 1814*, publié par M. Ami Bordier: «Lundi 26 février: «Les partisans des Magnifiques enlèvent petit à petit leurs cocardes noires.» (p. 74).

<sup>2)</sup> *La Restauration de la République de Genève*, II, 36.

Turretini, dont les titres en définitive valaient ceux de Falquet, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune nomination formelle n'était intervenue, continua de remplir à titre provisoire la fonction de deuxième secrétaire d'Etat. C'est ce qui explique que le titre lui en ait été donné assez couramment, dès 1814, bien que son élection n'ait eu lieu qu'après l'entrée en vigueur de la constitution, le 21 janvier 1815, en même temps d'ailleurs que celle de Falquet.<sup>1)</sup>

Trois semaines plus tard, lorsqu'on liquida la question des émoluments et des indemnités de logement, le Conseil décida que les honoraires des secrétaires d'Etat leur seraient réglés à tous deux à partir du 12 octobre, mais que, quant à l'indemnité d'appartement, Falquet seul la toucherait pour l'année 1814, celle de Turretini ne devant lui être comptée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1815.<sup>2)</sup>

Le correspondant de Pictet de Rochemont n'avait pas rendu les mêmes services que son collègue et il est vraisemblable que quelqu'un avait tenu à le marquer, car le procès-verbal nous apprend que la décision fut arrêtée «M. le Premier ayant prié Messieurs les secrétaires d'Etat de donner liberté», c'est-à-dire après un échange de vues dont on ne demandait à aucun d'eux de tenir le plumitif.

Charles Borgeaud.

## Die Responsorien des heiligen Otmar.

Von Dr. P. Ignaz Hess.

In der Abhandlung: «*Sankt Otmar, der Gründer und Vorkämpfer des Klosters Sankt Gallen*» im Jahrbuch für Schweizerische Geschichte, Band 43, 1918, bespricht der Verfasser, Professor Ferdinand Vetter, im Abschnitt XIII: «Die Legende in Versen und Prosa bis um 1000 (Ekkehard IV) und in neuerer Zeit» Seite 151, auf den heiligen Otmar verfasste Kirchengesänge aus einer Handschrift des 9. Jahrhunderts — Nr. 211 der Stiftsbibliothek St. Gallen — und gibt dazu den Text unter den Beilagen Seite 170. Besprechung sowohl wie Textwiedergabe bedürfen einiger Berichtigung.

Vetter bezeichnet die mit Neumen oder Choralgesangsnoten versehenen Kirchengesänge des 9./10. Jahrhunderts als drei Nokturnen. Diese Bezeichnung trifft nicht ganz zu. Sie gehören wohl zu den Nok-

<sup>1)</sup> Reg. Conseil, 21 janvier 1815: «Conseil représentatif à 10 h. Election des secrétaires d'Etat, Noble Jean-Louis Falquet est élu pour neuf ans, Noble Albert Turretini est élu pour six ans.»

<sup>2)</sup> Reg. Conseil, 11 février 1815.